ART. 9 N° 244

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

## TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

Nº 244

présenté par

Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descrozaille, Mme Valérie Petit, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Degois, Mme Lardet et M. Vignal

-----

#### **ARTICLE 9**

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – Après le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le troisième alinéa de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le troisième alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire en disponibilité ne peut exercer une activité professionnelle en qualité d'agent public contractuel. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire l'embauche ou la nomination de fonctionnaires en disponibilité via les voies extérieures de recrutement.

Les fonctionnaires en disponibilité peuvent aujourd'hui candidater à des postes d'agent public, ils sont alors considérés comme des candidats extérieurs.

Cette pratique est illogique, contribue à l'opacité des recrutements et est créatrice de déséquilibres entre fonctionnaires et entre fonctionnaires et candidats extérieurs. Elle s'oppose à l'objectif d'ouverture du gouvernement et soulève de nombreuses questions dans le cadre de l'extension des possibilités d'embauche de contractuels.

ART. 9 N° 244

Il apparait donc souhaitable d'interdire aux fonctionnaires en disponibilité de candidater via les voies extérieures.